II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

(94/C 214/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 275 final — 94/0159 (CNS)

(Présentée par la Commission le 4 juillet 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, dans le cadre de la politique commune des transports maritimes, la Commission doit disposer de statistiques comparables, fiables, synchronisées et régulières sur l'ampleur et le développement des transports de marchandises et de passagers par mer vers et à partir de la Communauté européenne, entre États membres et au sein des États membres;

considérant qu'il n'existe à ce jour aucune statistique couvrant complètement à l'échelle communautaire le transport de marchandises et de passagers par mer;

considérant que la décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 [1], a mis en évidence la nécessité d'établir de telles statistiques complètes;

considérant que la collecte de données statistiques communautaires sur une base comparable ou harmonisée permet l'établissement d'un système intégré fournissant des informations fiables, compatibles et actualisées;

considérant que les données relatives aux transports de marchandises et de passagers par mer doivent être rendues comparables d'un État membre à l'autre et, après une période de transition, entre les différents modes de transport;

considérant que, après un certain délai, la Commission doit présenter un rapport permettant de rendre compte du fonctionnement de la présente directive;

considérant qu'il convient, pour la mise en œuvre de cette directive, y compris les mesures pour son adaptation aux évolutions économiques et techniques, de consulter le comité du programme statistique mis en place par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil [2];

considérant que, suivant le principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire, et que la collecte de données se fera dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions responsables de réaliser les statistiques officielles;

considérant qu'il convient que, pendant la période de démarrage, la Communauté assure aux États membres une contribution financière pour la réalisation des travaux nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Disposition générale

Les États membres réalisent des statistiques communautaires sur les transports de marchandises et de passagers effectués par les navires faisant escale dans les ports situés sur le territoire des États membres.

[1] JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.

[2] JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

1) *«transport de marchandises et de passagers par mer»*: mouvement de marchandises et de passagers au moyen de navires, sur des traversées effectuées dans leur totalité ou partiellement en mer.

Le champ d'application inclut les marchandises:

a) transportées vers les installations *off shore*;

b) déchargées en mer;

c) récupérées des fonds marins et déchargées dans les ports.

Les soutes et avitaillements mis à disposition des navires sont exclus;

2) *«navire»:* bateau qui se déplace effectivement en mer, c'est-à-dire en dehors du domaine d'application des règlements techniques de sécurité relatifs aux voies navigables intérieures, et à l'intérieur du domaine d'application des règlements maritimes.

Les bateaux de pêche et les navires-usines pour le traitement du poisson, les navires de guerre et les bateaux utilisés par les administrations et services publics n'entrent pas dans le champ d'application de la directive;

3) *«port»:* endroit ayant des installations permettant aux navires marchands de s'amarrer et de décharger ou charger des marchandises, de débarquer ou d'embarquer des passagers de ou vers des navires.

Article 3

Caractéristiques de la collecte de données

1. Les États membres collectent les caractéristiques se rapportant aux domaines suivants:

a) informations relatives aux marchandises et passagers;

b) informations relatives au navire.

Les navires de moins de 100 tonnes brutes peuvent être exclus.

2. Les caractéristiques, les variables statistiques de chaque domaine, les nomenclatures pour leur classification, ainsi que leur périodicité d'observation, sont fournies dans les annexes de la présente directive.

3. La collecte des données se fonde, dans toute la mesure du possible, sur les sources disponibles, limitant la charge pesant sur les répondants.

Article 4

Ports

1. Une liste de ports, codés et répertoriés par pays et par zones côtières maritimes, est établie par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13.

2. Chaque État membre sélectionne dans cette liste les ports de son territoire nécessaires pour couvrir au moins 90 % du tonnage brut annuel de tous les transports par mer et 90 % de tous les mouvements annuels de passagers empruntant ses ports. Les ports traitant annuellement plus d'un million de tonnes de marchandises, ou enregistrant plus de 200 000 mouvements de passagers sont systématiquement sélectionnés. Pour chaque port retenu, des données détaillées sont fournies, conformément à l'annexe IX, pour les domaines (marchandises, passagers) pour lesquels ils remplissent un critère de sélection et, le cas échéant, des données sommaires pour l'autre domaine.

3. Pour les ports de la liste non sélectionnés, des données sommaires sont fournies selon l'annexe IX, «Ensemble de données A3».

Article 5

Précision des statistiques

Les méthodes pour la collecte de données doivent assurer aux données statistiques communautaires sur le transport maritime la précision nécessaire pour les ensembles de données statistiques décrits à l'annexe IX. Les normes de précision sont établies par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 6

Traitement des résultats

Les États membres traitent les informations statistiques collectées selon l'article 3, de façon à obtenir des statistiques comparables avec la précision requise à l'article 5.

Article 7

Transmission des résultats

1. Les États membres transmettent les résultats mentionnés à l'article 3, y compris les données déclarées confidentielles par les États membres en vertu de la législation ou des pratiques nationales concernant la confidentialité statistique, conformément aux dispositions du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (1).

2. Les résultats sont transmis sous la forme d'un fichier à partir duquel les ensembles de données définis à l'annexe IX peuvent être produits. Les fichiers et les supports à utiliser pour leur transmission sont fixés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13.

(1) JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

3. La transmission s'effectue dans un délai de cinq mois à compter de la fin de la période d'observation pour les données dont la périodicité est trimestrielle et de huit mois pour les données dont la périodicité est annuelle. La première transmission couvre le premier trimestre de l'année 1995.

Article 8

Rapports

1. Les États membres communiquent toute information concernant les méthodes utilisées pour la production des données. Les États membres communiquent également, le cas échéant, à la Commission les changements substantiels de méthodes de collecte utilisées.

2. La Commission transmet un rapport au Conseil sur l'expérience acquise dans le travail réalisé conformément à la présente directive après trois années de collecte des données.

Article 9

Diffusion des données

La Commission diffuse les résultats statistiques appropriés, avec des périodicités analogues à celles des transmissions de résultats.

Article 10

Période de transition

1. Les données statistiques sur les marchandises (telles que définies aux annexes III et IX, «Ensemble de données B1») sont collectées après une période de transition qui prendra fin lorsque les progrès techniques le permettront.

La fin de la période de transition est déterminée par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 13.

2. Pendant la période de transition, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13, accepter des dérogations aux dispositions de la présente directive, dans la mesure où les systèmes nationaux de statistiques nécessitent des adaptations en ce qui concerne la codification des marchandises pour le transport maritime.

Article 11

Contribution financière

1. Les États membres bénéficient, durant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive, d'un concours financier de la Communauté au coût d'exécution des travaux induits.

2. Le montant des crédits alloués annuellement à cette action est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque année.

Article 12

Comité

Les dispositions pour la mise en œuvre de cette directive, y compris les mesures pour son adaptation à des développements économiques et techniques, notamment:

— l'adaptation des caractéristiques de la collecte de données (article 3) et du contenu des annexes de la présente directive,

— la liste, mise à jour régulièrement par la Commission, des ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes (article 4),

— les exigences de précision (article 5),

— la description de l'enregistrement d'un fichier de données et des codes pour la transmission des résultats à la Commission (article 7),

— la fin de la période de transition (article 10),

sont arrêtées par la Commission, en consultation avec le comité du programme statistique mis en place par la décision 89/382/CEE, Euratom, selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 13

Procédure

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis du comité est inscrit au procès verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 14

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer

à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

VARIABLES ET DÉFINITIONS

VARIABLES STATISTIQUES

a) *Informations relatives aux marchandises et passagers*

— Poids brut en tonnes,

— type de fret, selon la nomenclature indiquée à l'annexe II,

— description des marchandises, selon la nomenclature indiquée à l'annexe III,

— port déclarant,

— direction du mouvement, entrée ou sortie,

— pour les entrées de marchandises: le port de chargement (c'est-à-dire le port dans lequel la cargaison a été chargée sur le navire dans lequel elle est arrivée dans le port déclarant) en utilisant les ports individuels de l'Espace économique européen décrits dans la liste des ports et, en dehors de l'Espace économique européen, les zones côtières maritimes décrites à l'annexe IV,

— pour les sorties de marchandises: le port de déchargement (c'est-à-dire le port dans lequel la cargaison doit être déchargée du navire dans lequel elle a quitté le port déclarant) en utilisant les ports individuels de l'Espace économique européen décrits dans la liste des ports et, en dehors de l'Espace économique européen, les zones côtières maritimes décrites à l'annexe IV,

— nationalité de l'opérateur de transport, selon la nomenclature indiquée à l'annexe V,

— nombre de passagers commençant ou terminant une traversée.

Pour les marchandises transportées par conteneurs ou unités *roll on roll off*, les caractéristiques supplémentaires suivantes sont relevées:

— nombre de conteneurs chargés,

— nombre de conteneurs vides,

— nombre d'unités mobiles *(roll on roll off)* chargées,

— nombre d'unités mobiles *(roll on roll off)* vides.

b) *Informations relatives aux navires*

— nombre de navires,

— tonnes de port en lourd des navires *(deadweight)*,

— pays ou territoire d'enregistrement des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VI,

— type des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VII,

— classe de taille des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VIII.

DÉFINITIONS

a) *Conteneur de transport:* élément d'équipement de transport:

1) de caractère durable et conséquemment assez solide pour supporter des utilisations multiples;

2) conçu de manière à faciliter le transport de biens par un ou plusieurs modes de transport sans rupture de charge;

3) équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à un autre;

4) conçu de manière à être rempli et déchargé;

5) d'une longueur de 20 pieds au moins.

b) *Unité* roll on roll off: élément sur un équipement à roues mobiles destiné au chargement de marchandises, tel que camion ou remorque, qui peut être conduit ou remorqué sur un bateau. Les remorques appartenant aux ports ou aux navires sont comprises dans cette définition. Les nomenclatures doivent suivre la recommandation CEE n° 19 «Codes pour les modes de transport».

c) *Fret en conteneur:* conteneurs pleins ou vides chargés sur ou déchargés du bateau qui les transportent par mer.

d) *Fret* roll on roll off: unités *roll on roll off* et marchandises (en conteneur ou non) en unités *roll on roll off* montant sur ou descendant du bateau qui les transportent par mer.

e) *Tonnage brut de marchandises:* tonnage de marchandises transportées, y compris les emballages mais sans la tare des conteneurs et unités *roll on roll off.*

f) *Opérateur de transport maritime:* personne responsable du transport par navire du chargement ou du transport des passagers par le navire. Il est rétribué au travers des frais de transport payés pour l'acheminement de la cargaison ou pour le transport des passagers par mer quand il agit en tant que tierce personne prestataire de service. Quand le navire est utilisé par une personne pour le transport de marchandises pour son propre compte, cette personne est l'opérateur de transport, que le navire lui appartienne ou qu'elle l'ait affrété.

g) *Nationalité de l'opérateur de transport maritime:* pays où est établi le centre réel de l'activité commerciale de l'opérateur de transport.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DU TYPE DE FRET

Catégorie (1)	Code	Description	Tonnage	Nombre
Vrac liquide	10	**Marchandises en vrac liquide** (pas d'unité de fret)	×	
	11	Gaz liquide	×	
	12	Pétrole brut	×	
	13	Produits pétroliers	×	
	19	Autres marchandises en vrac liquide	×	
Vrac solide	20	**Marchandises en vrac sec** (pas d'unité de fret)	×	
	21	Minerai	×	
	22	Charbon	×	
	23	Produits agricoles (exemple: céréales, soja, tapioca)	×	
	29	Autres marchandises en vrac sec	×	
Conteneurs	30	**Grands conteneurs**	×	×
	31	Unités de fret de 20 pieds	×	×
	32	Unités de fret de 40 pieds	×	×
	33	Unités de fret > 20 pieds et < 40 pieds	×	×
	34	Unités de fret > 40 pieds	×	×
Roll on roll off *(autopropulsées)*	50	**Unités autopropulsées mobiles**	×	×
	51	Véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises, accompagnés de remorques	× (3)	×
	52	Voitures particulières, accompagnées de remorques et caravanes		× (2)
	53	Autocars pour passagers		× (2)
	54	Véhicules automobiles (import/export)	×	× (2)
	55	Passagers		× (2)
	56	Animaux vivants «sur pied»	×	× (2)
Roll on roll off *(non autopropulsées)*	60	**Autres unités mobiles**	×	×
	61	Remorques routières à marchandises et semi-remorques non accompagnées	× (3)	×
	62	Caravanes non accompagnées et autres remorques routières agricoles et industrielles	×	× (2)
	63	Wagons de chemin de fer, remorques pour le transport maritime transportées par des navires, barges pour le transport de marchandises transportées par des navires	× (3)	×
Autre fret général (petits conteneurs inclus)	90	**Autre fret non classé ailleurs**	×	
	91	Produits forestiers	×	
	92	Produits ferreux et acier	×	
	99	Autre fret général	×	

(1) Ces catégories sont compatibles avec la recommandation CEE-ONU n° 21.

(2) Uniquement le nombre total d'unités.

(3) La quantité enregistrée est le poids brut des marchandises incluant l'emballage mais excluant le poids des conteneurs et des unités *roll on roll off*.

ANNEXE III

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

La nomenclature des marchandises utilisée sera conforme à la nomenclature uniforme de marchandises pour les statistiques de transports (NST/R) jusqu'à ce que sa substitution soit décidée par la Commission, après consultation des États membres.

GROUPES DE MARCHANDISES

Groupes de marchandises	Chapitre de la NST/R (1)	Groupes de la NST/R (1)	Description
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté les produits carbochimiques et les goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillement, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

(1) Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition de 1968.

ANNEXE IV

ZONES CÔTIÈRES MARITIMES

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1er février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (1), avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

Le code comporte quatre chiffres: les trois chiffres du code de ladite nomenclature, suivis du chiffre zéro (code 0030 pour les Pays-Bas, par exemple), sauf pour les pays qui sont divisés en plusieurs zones côtières maritimes, lesquelles seront caractérisées par un quatrième chiffre différent de zéro (de 1 à 7), comme indiqué ci-dessous:

CODES	ZONES CÔTIÈRES MARITIMES
0011	France: Atlantique et mer du Nord
0012	France: Méditerranée
0041	Allemagne: mer du Nord
0042	Allemagne: mer Baltique
0043	Allemagne: Rhin
0051	Italie
0052	Saint-Marin
0061	Royaume-Uni
0062	Île de Man
0063	Îles Anglo-Normandes
0111	Espagne: Atlantique (nord du Portugal)
0112	Espagne: Méditerranée et Atlantique (sud du Portugal)
0521	Turquie: mer Noire
0522	Turquie: Méditerranée
0751	Russie: mer Noire
0752	Russie: mer Baltique
0753	Russie asiatique
2041	Maroc: Méditerranée
2042	Maroc de l'Afrique de l'Ouest
6241	Israël: Méditerranée
6242	Israël: mer Rouge
6321	Arabie saoudite: mer Rouge
6322	Arabie saoudite: Golfe
4001	États-Unis d'Amérique: Atlantique Nord
4002	États-Unis d'Amérique: Atlantique Sud
4003	États-Unis d'Amérique: Golfe
4004	États-Unis d'Amérique: Pacifique Sud
4005	États-Unis d'Amérique: Pacifique Nord
4006	États-Unis d'Amérique: Grands Lacs
4007	Porto Rico
4041	Canada: Atlantique
4042	Canada: Grands Lacs et haut du Saint-Laurent
4043	Canada: côte Ouest
4801	Colombie: côte Nord
4802	Colombie: côte Ouest
	Codes supplémentaires
9991	Installations *off shore*
9992	Déchargement en mer et agrégats

(1) JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE V

NATIONALITÉ DE L'OPÉRATEUR

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1er février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (1), avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

(1) JO n° 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE VI

NATIONALITÉ D'ENREGISTREMENT DU NAVIRE

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1er février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (1), avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

Le code consiste en quatre chiffres: les trois chiffres du code de ladite nomenclature, suivis du chiffre zéro (code 0010 pour la France, par exemple), excepté pour les pays qui ont plusieurs registres.

Dans les cas où plusieurs registres existent pour un pays, le code sera:

0061	Royaume-Uni
0062	Île de Man
0063	Îles Anglo-Normandes
0101	Portugal
0103	Portugal (mer)
0111	Espagne
0112	Espagne (Rebeca)
4001	États-Unis d'Amérique
4002	Porto Rico
4611	Îles Vierges britanniques
4612	Montserrat
8141	Océanie néo-zélandaise
8142	Îles Cook
8901	Autres régions polaires
8902	Territoire antarctique français

(1) JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE VII

NOMENCLATURE DU TYPE DE NAVIRE

(ICST-COM)

	Type	Catégories incluses dans chaque type de navire
01.	Vracs liquides	Pétrolier Navire-citerne pour produits chimiques Chaland-citerne Transporteur de gaz liquéfié Autres navires citernes
02.	Vracs secs	Pétrolier/vraquier Vraquier
03.	Transporteur spécialisé	Porte-barges Transporteur de produits chimiques Transporteur de combustibles irradiés Transporteur de bétail Transporteur de véhicules Autre transporteur spécialisé
04.	Conteneur	Porte-conteneurs intégral
05.	*Roll on roll off*	Navire pour manutention par roulage et pour passagers Porte-conteneurs à manutention par roulage Autre fret à manutention par roulage
06.	Marchandises générales, non spécialisées	Navire frigorifique Transporteur combiné de conteneurs et de passagers Cargo mixte Transporteur de marchandises générales à un seul pont Transporteur de marchandises générales à plusieurs ponts Barge/chaland pour cargaisons sèches
07.	Passagers	Navire pour croisières Autre navire conçu uniquement pour le transport de passagers
08.	Pêche (1)	Bateau de pêche (1) Navire-usine pour le traitement du poisson (1)
09.	Activités *off shore*	Forage et exploration (1) Ravitaillement *off shore*
10.	Divers (1)	Remorqueurs (1) Dragueurs (1) Recherche/exploration (1) Autres navires et bateaux n.d.a. (1)

(1) Non concernés par la présente directive.

ANNEXE VIII

CLASSES DE TAILLE DES NAVIRES EXPRIMÉES EN TONNES DE PORT EN LOURD

(Cette nomenclature concerne uniquement les bateaux de 100 tonnes brutes ou plus)

Groupe	Limite inférieure (en tonnes de port en lourd)	Limite supérieure (en tonnes de port en lourd)
01	—	jusqu'à 499
02	500	999
03	1 000	1 999
04	2 000	2 999
05	3 000	3 999
06	4 000	4 999
07	5 000	5 999
08	6 000	6 999
09	7 000	7 999
10	8 000	8 999
11	9 000	9 999
12	10 000	19 999
13	20 000	29 999
14	30 000	39 999
15	40 000	49 999
16	50 000	79 999
17	80 000	99 999
18	100 000	149 999
19	150 000	199 999
20	200 000	249 999
21	250 000	299 999
22	300 000 et plus	—

NOTE:

Au cas où les navires de moins de 100 tonnes brutes seraient pris en compte au titre de la directive, il leur serait attribué le code de groupe «99».

ANNEXE IX

STRUCTURE DES ENSEMBLES DE DONNÉES STATISTIQUES

Les ensembles de données spécifiés dans cette annexe définissent la périodicité des statistiques sur le transport maritime requises par la Communauté. Chaque ensemble définit une ventilation croisée sur un nombre limité de dimensions à différents niveaux des nomenclatures, avec agrégation sur toutes les autres dimensions et pour laquelle des statistiques de bonne qualité sont nécessaires.

Les statistiques sur la marchandise, ensemble de données B1, seront transmises après une période transitoire à l'issue de laquelle le progrès technique rendra possible la codification du type de marchandise (voir article 10).

Statistiques sommaires et détaillées

— Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises et les passagers sont: A1, A2, B1, C1, D1, E1 et F1.

— Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises mais pas pour les passagers sont: A1, A2, A3, B1, C1, E1 et F1.

— Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les passagers mais pas pour les marchandises sont: A1, D1 et F1.

— L'ensemble de données à fournir pour les ports non sélectionnés (ni pour les marchandises ni pour les passagers) est: A3.

Ensemble de données A1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation
Périodicité: trimestrielle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	A1
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen dans la liste des ports
	Relation	Code à 4 chiffres	Zones côtières maritimes (annexe IV)
	Type de fret	Code à 1 chiffre	Type de fret (annexe II) (catégories 1, 2, 3, 5, 6 et 9)

Donnée: poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données A2: Transports maritimes, autres qu'en conteneurs ou unités mobiles, dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation
Périodicité: trimestrielle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	A2
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen de la liste des ports
	Relation	Code à 4 chiffres	Zones côtières maritimes (annexe IV)
	Type de fret	Code à 2 chiffres	Type de fret (annexe II) (conteneurs et *roll on roll off* exclus) (sous-catégories 11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 91, 92, 99)

Donnée: poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données A3: Informations demandées aux ports pour lesquels des statistiques détaillées ne sont pas demandées (article 4 paragraphe 3)
Périodicité: annuelle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	A3
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(0)
	Port déclarant	5 lettres	Tous les ports de la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)

Données: — poids brut des marchandises en tonnes,
— nombre de passagers.

Ensemble de données B1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, marchandise et relation
Périodicité: annuelle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	B1
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(0)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen de la liste des ports
	Relation	Code à 4 chiffres	Zones côtières maritimes (annexe IV)
	Type de fret	Code à 1 chiffre	Type de fret (annexe II) (catégories 1, 2, 3, 5, 6 et 9)
	Marchandise	Code à 2 chiffres	Nomenclature des marchandises (annexe III)

Donnée: poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données C1: Transports maritimes, en conteneurs ou *roll on roll off*, dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et situation de chargement
Périodicité: trimestrielle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	C1
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen de la liste des ports
	Relation	Code à 4 chiffre	Zones côtières maritimes (annexe IV)
	Type de fret	Code à 2 chiffres	Type de fret (annexe II) (conteneurs et *roll on roll off* uniquement) (sous-catégories 31, 32, 33, 34, 51, 52, 53, 54, 56, 61, 62 et 63)

Données: — poids brut des marchandises en tonnes (type de fret: sous-catégories 31, 32, 33, 34, 51, 54, 56, 61, 62 et 63),
— nombre d'unités (type de fret: sous-catégories 31, 32, 33, 34, 51, 52, 53, 54, 56, 61, 62 et 63),
— nombre d'unités en charge (type de fret: sous-catégories 31, 32, 33, 34, 51, 61 et 63),
— nombre d'unités vides (type de fret: sous-catégories 31, 32, 33, 34, 51, 61 et 63).

Ensemble de données D1: Transports de passagers dans les principaux ports européens par relation
Périodicité: trimestrielle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	D1
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen de la liste des ports
	Relation	Code à 4 chiffres	Zones côtières maritimes (annexe IV)
	Nationalité de l'opérateur	Code à 3 chiffres	Géonomenclature (annexe V)
	Nationalité d'enregistrement du navire	Code à 4 chiffres	Nationalité d'enregistrement du navire (annexe VI)

Donnée: nombre de passagers.

Ensemble de données E1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation, nationalité de l'opérateur et nationalité d'enregistrement du navire
Périodicité: annuelle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	E1
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(0)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen de la liste des ports
	Relation	Code à 4 chiffres	Zones côtières maritimes (annexe IV)
	Type de fret	Code à 1 chiffre	Type de fret (annexe II) (catégories 1, 2, 3, 5, 6 et 9)
	Nationalité de l'opérateur	Code à 3 chiffres	Géonomenclature (annexe V)
	Nationalité d'enregistrement du navire	Code à 4 chiffres	Nationalité d'enregistrement du navire (annexe VI)

Donnée: poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données F1: Trafic portuaire dans les principaux ports européens par port, type et taille du navire chargeant ou déchargeant le fret
Périodicité: trimestrielle

	Éléments	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 chiffres	F1
	Année de référence	4 chiffres	(par exemple 1995)
	Trimestre de référence	1 chiffre	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 lettres	Ports de l'Espace économique européen sélectionnés dans la liste des ports
	Direction	1 chiffre	Entrée, sortie (1, 2)
	Type de navire	Code à 1 chiffre	Type de navire (annexe VII)
	Taille du navire	Code à 2 chiffres	Classe de port en lourd (*deadweight*) (annexe VIII)

Données: — nombre de navires,
— tonnes de port en lourd des navires.